

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu



Sommaire

Agriculture, Pêche et Politique maritime Concurrence Consommation Droit général de l'UE et Institutions **Droits fondamentaux Economie et Finances Justice** Libertés de circulation **Profession Propriété** intellectuelle Sociétés **Transports**

VŒUX 2016

Du 4 au 16 décembre 2015



ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 22 JANVIER 2016 - BRUXELLES

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

VENDREDI 22 JANVIER 2016



Programme en ligne : cliquer ICI Pour vous inscrire par mail : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Appels d'offres
Offre de stages PPI
Publications
Formations
Manifestations

La prochaine parution de L'Europe en Bref aura lieu le vendredi 8 janvier 2016

Gestion durable des flottes de pêche externes / Proposition de règlement (10 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 10 décembre dernier, une <u>proposition de règlement</u> relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, laquelle est accompagnée d'<u>annexes</u>. Celle-ci vise à améliorer la transparence et la surveillance des activités de pêche internationales en établissant un nouveau système d'octroi et de gestion des autorisations de pêche qui permettra de mieux surveiller à la fois les navires de l'Union européenne pêchant en dehors des eaux de l'Union et les navires internationaux pêchant dans les eaux européennes. Selon la Commission, la surveillance de ces activités est primordiale pour promouvoir la pêche durable et combattre les opérations illicites. Les nouvelles règles s'appliqueraient, en particulier, à tous les navires de l'Union pêchant en dehors des eaux européennes, quel que soit le lieu où ils exercent leurs activités et indépendamment du cadre juridique dans lequel la pêche se déroule. Ces navires ne pourraient ainsi pêcher dans les eaux de pays tiers ou en haute mer qu'à condition d'avoir été préalablement autorisés par l'Etat membre dont ils battent pavillon, au regard d'un ensemble de critères tels que la validité de la licence de pêche ou la non-commission d'infractions. (SB)

Haut de page

CONCURRENCE

Feu vert à l'opération de concentration ATP / AXA / Club Quarters / Cleavon (11 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 11 décembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises AXA S.A. (France), Arbejdsmarkedets Tillægspension (« ATP », Danemark) et Club Quarters Management L.L.C. (« Club Quarters », Etats-Unis) acquièrent le contrôle en commun de Cleavon S.A.R.L. (Luxembourg), par achat d'actions (cf. L'Europe en Bref n°757). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Banco Santander / PAI Partners / Grupo Konectanet / Konecta Activos Inmobiliarios (5 décembre)

La Commission européenne a publié, le 5 décembre dernier, sa <u>décision</u> de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises PAI Partners S.A.S. (France) et Banco Santander S.A. (Espagne) acquièrent, par l'intermédiaire de l'entreprise Brendenbury SL (Espagne), le contrôle conjoint des entreprises Grupo Konectanet SL (Espagne) et Konecta Activos Inmobiliarios SL (Espagne), par achat d'actions. (MS)

Feu vert à l'opération de concentration CDC International Capital / Mubadala / Vivalto Bel / Groupe Vivalto Santé (15 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 15 décembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises CDC International Capital (France), Mubadala Developement Company PJSC (« Mubadala », Abu Dhabi) et Vivalto Bel (Belgique) acquièrent le contrôle en commun du Groupe Vivalto Santé (France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°757*). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Linamar / Montupet (11 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 11 décembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Linamar Corporation (« Linamar », Canada) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Montupet S.A. (« Montupet », France), par offre publique d'achat (*cf. L'Europe en Bref n°*757). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration PGA / MSA (12 décembre)

La Commission européenne a publié, le 12 décembre dernier, sa <u>décision</u> de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise française PGA Motors S.A.S. (« PGA »), contrôlée par l'entreprise allemande Volkswagen AG (« VW »), acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise française MSA Groupe S.A.S. (« MSA »), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°752*). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Vattenfall / ENGIE / GASAG (9 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 9 décembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Vattenfall GmbH, contrôlée par Vattenfall A.B. (« Vattenfall », Suède), et l'entreprise GDF SUEZ Beteiligungs GmbH, contrôlée par ENGIE S.A. (France), acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise GASAG Berliner Gaswerke A.G. (« GASAG », Allemagne), par contrat de gestion (cf. L'Europe en Bref n°756). (MS)

Notification préalable à l'opération de concentration Atos / Unify (4 décembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 4 décembre dernier, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Atos S.E. (« Atos », France) souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise Unify Holdings BV (« Unify », Pays-Bas), par achat d'actions. Atos est active dans le domaine des services et du matériel informatiques. Unify est spécialisée dans les communications unifiées. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 22 décembre 2015, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7884 - Atos/Unify, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (MS)

Notification préalable à l'opération de concentration ENGIE / SOPER / LCV / CDC / CEOLCBH60 / CEOLCHA51 / CEOLAUX89 (27 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 27 novembre dernier, d'un projet de concentration par lequel la Caisse des dépôts et consignations (« CDC », France) souhaite acquérir le contrôle en commun des entreprises CEOLCBH60, CEOLCHA51 et CEOLAUX89 (France), contrôlées par l'entreprise La Compagnie du Vent (« LCV », France), laquelle est elle-même contrôlée en dernier ressort par les entreprises ENGIE (France) et SOPER (France), par achat d'actions. ENGIE est un fournisseur mondial de services énergétiques, en particulier dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. LCV est active dans le secteur des énergies renouvelables éolienne et photovoltaïque. SOPER est une société holding dont la seule activité consiste à détenir 41% du capital de LCV. La CDC est une institution publique française, un groupe financier et un gestionnaire de fonds qui réalise des projets du secteur public et exerce des activités sur le marché libre. Les entreprises CEOLCBH60, CEOLCHA51 et CEOLAUX89 sont actives dans le développement, la construction et la commercialisation de parcs éoliens. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 14 décembre 2015. (MS)

Notification préalable à l'opération de concentration Lov Group / De Agostini (7 décembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 7 décembre dernier, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Lov Group Invest S.A.S. (« Lov Group », France) et De Agostini SpA (« De Agostini », Italie) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'ensemble d'une entreprise commune par l'intégration, dans celle-ci, de leurs activités respectives de production et de distribution de contenus télévisuels, à savoir les entreprises Banijay Holding S.A.S. (« Banijay ») et Zodiak Media (« Zodiak Media »). Lov Group est active dans la production et la distribution de contenus télévisuels, de jeux d'argent et de hasard en ligne, ainsi que le financement participatif et l'hôtellerie de luxe. De Agostini est spécialisée dans la publication, la production et la distribution de contenus destinés aux médias, les jeux et les activités dans le secteur financier. Banijay et Zodiak Media sont actives dans la production et la distribution de contenus télévisuels. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 22 décembre 2015, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7865 - Lov Group Invest/De Agostini/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (MS)

Pratiques anticoncurrentielles / Marché du risque de défaut / Clôture de la procédure (4 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 4 décembre dernier, de clore la procédure en matière de pratiques anticoncurrentielles qu'elle avait engagée à l'encontre de 13 banques d'investissement impliquées dans son enquête concernant le marché des contrats d'échange sur le risque de défaut de crédit. En effet, le 1 er juillet 2013, la Commission a adopté une communication des griefs à l'encontre de l'International Swaps and Derivatives Association (« ISDA »), une organisation professionnelle qui regroupe des établissements financiers spécialisés dans la négociation de gré à gré de produits dérivés, de l'entreprise Markit, fournisseur de services d'informations financières, et de 13 banques d'investissement, dont BNP Paribas. Elle estimait que les parties intéressées s'étaient coordonnées pour évincer des entreprises du marché. La décision de mettre fin à la procédure engagée contre les banques d'investissement a été adoptée, à la suite d'une analyse approfondie, sur le fondement de l'absence de preuves suffisamment concluantes. Elle ne préjuge pas du résultat de l'enquête que poursuit la Commission à l'encontre de l'ISDA et de Markit. (MS)

Haut de page

CONSOMMATION

Offre de contenus numériques / Contrats de ventes en ligne de biens / Propositions de directive (9 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 9 décembre dernier, une proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique, ainsi qu'une proposition de directive concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens. Ces 2 propositions visent à supprimer les principaux obstacles au commerce électronique transfrontière dans l'Union européenne, à savoir la fragmentation juridique dans le domaine du droit des contrats à la consommation et les coûts élevés en résultant pour les entreprises, ainsi que le manque de confiance des consommateurs lorsqu'ils achètent en ligne dans un autre pays. Elles permettraient, d'une part, aux consommateurs de bénéficier d'un niveau de protection plus élevé et d'un plus large choix de produits à des prix plus compétitifs, en renversant la charge de la preuve en cas de demande de dédommagement et en prévoyant des droits clairs et précis pour les contenus numériques. Elles mettraient, d'autre part, les entreprises en mesure de fournir des contenus numériques et de vendre des biens en ligne aux consommateurs de toute l'Union grâce à des règles contractuelles harmonisées. Ces propositions sont accompagnées d'une communication, présentée le même jour, intitulée « Contrats numériques pour l'Europe - Libérer le potentiel du commerce électronique », ainsi que d'une analyse d'impact (disponible uniquement en anglais). Elles s'inscrivent dans le cadre de la stratégie pour un marché unique numérique dont l'un des piliers est relatif à l'amélioration de l'accès aux biens et aux services numériques dans l'Union pour les consommateurs et les entreprises. (MS)

Voyages à forfait / Prestations de voyage liées / Directive / Publication (11 décembre)

La directive 2015/2302/UE relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées a été publiée, le 11 décembre dernier, au Journal Officiel de l'Union européenne. Celle-ci vise à améliorer les droits des vacanciers en s'adaptant aux changements que l'Internet a entraînés sur le marché des voyages. La directive, eu égard aux évolutions qu'a connues le marché, précise qu'il convient de considérer comme des « forfaits » toutes les combinaisons de services de voyage qui présentent des caractéristiques que les voyageurs associent habituellement aux forfaits, en particulier lorsque des services de voyage distincts sont combinés en produit de voyage unique, dont la bonne exécution relève de la responsabilité de l'organisateur. Elle indique, en outre, que la principale caractéristique d'un « forfait » réside dans le fait qu'il y a un seul professionnel responsable, en tant qu'organisateur, de la bonne exécution du forfait dans son intégralité. La directive distingue ces « forfaits » des « prestations de voyage liées », dans le cadre desquelles des professionnels en ligne ou dans un point de vente physique facilitent l'achat de services de voyage pour les voyageurs, conduisant ces derniers à conclure des contrats avec différents prestataires de services de voyage, y compris par des procédures de réservation liées, qui ne présentent pas les caractéristiques d'un forfait et qu'il ne serait pas opportun de soumettre à l'ensemble des obligations applicables aux « forfaits ». La directive précise, notamment, l'étendue des obligations d'information applicables, les règles relatives à la protection des voyageurs contre l'insolvabilité des organisateurs et les règles relatives aux demandes de réparation ou de dédommagement. Elle entrera en vigueur le 31 décembre 2015 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 1^{er} janvier 2018. (AB)

Haut de page

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Médiatrice européenne / Transparence des trilogues / Consultation publique (10 décembre)

La Médiatrice européenne, Emily O'Reilly, a lancé, le 10 décembre dernier, une consultation publique sur la transparence des trilogues. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les négociations informelles qui ont lieu entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne dans le but de parvenir à des accords sur la nouvelle législation de l'Union européenne. Cette consultation fait suite à l'ouverture d'une enquête le 26 mai dernier, au cours de laquelle la Médiatrice européenne a demandé aux 3 institutions des détails sur leurs politiques de divulgation proactive de documents de trilogue. Les réponses aideront à évaluer les mesures qui pourraient être prises pour rendre les trilogues plus transparents. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 31 mars 2016, par courrier à l'adresse : Médiateur européen, 1 avenue du Président Robert Schuman, CS 30403, F-67001 Strasbourg Cedex, ou par le formulaire de plainte. (SB)

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

Absence du témoin / Impossibilité d'interroger / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (15 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 15 décembre dernier, l'article 6 §1 et §3, sous d), de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable et au droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge (Schatschaschwili c. Allemagne, requête n°9154/10). Le requérant, ressortissant géorgien, a été condamné, par un tribunal allemand, du chef de cambriolage aggravé. Le tribunal s'est principalement fondé sur les déclarations de 2 ressortissantes lettones recueillies lors de leur interrogatoire par la police et de leur audition par un juge d'instruction avant le procès. Il a exclu le requérant de cette dernière audition et n'a désigné aucun avocat pour le représenter. Après l'échec de l'entraide judiciaire visant à la comparution des témoins reparties en Lettonie, le tribunal a estimé qu'il existait des obstacles insurmontables l'empêchant d'entendre les témoins dans un avenir proche et a ordonné la lecture au procès des retranscriptions de leurs déclarations. Le requérant se plaignait du caractère inéquitable de son procès en ce que ni lui ni son avocat n'ont eu l'occasion, à aucun moment de la procédure, d'interroger les seuls témoins directs de l'infraction qu'il aurait commise, en violation de l'article 6 §1 et §3, sous d), de la Convention. La Cour rappelle les 3 critères de l'examen de la compatibilité, avec cet article, d'une procédure dans laquelle les déclarations d'un témoin, qui n'a pas comparu et n'a pas été interrogé pendant le procès, sont utilisées à titre de preuves. Elle doit rechercher, tout d'abord, s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition. A cet égard, elle estime, en l'espèce, que le tribunal a déployé tous les efforts juridiques que l'on pouvait raisonnablement attendre pour assurer la présence des témoins au procès. La Cour doit vérifier, ensuite, si la déposition du témoin absent a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation. En l'espèce, elle relève que les déclarations des 2 témoins absentes ont été déterminantes puisqu'elles étaient les seules témoins oculaires de l'infraction et que les autres éléments de preuve ne permettaient pas d'établir de manière probante le cambriolage. La Cour doit, enfin, rechercher l'existence d'éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées par l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble. A ce titre, elle constate, en l'espèce, que ni le requérant ni son avocat ne se sont vus offrir la possibilité d'interroger les témoins, même indirectement, au stade de l'enquête. Elle relève que les autorités de poursuite n'ont pas usé de

la possibilité de désigner un avocat qui aurait pu assister à l'audition des témoins devant le juge d'instruction. Dès lors, la Cour considère que les mesures compensatrices prises ont été insuffisantes pour permettre une appréciation équitable et adéquate de la fiabilité des éléments de preuve non vérifiés. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 et §3, sous d), de la Convention. (MS)

Défenseurs des droits de l'homme / Mécanisme de protection européen (9 décembre)

La Commission européenne a annoncé, le 9 décembre dernier, le lancement du mécanisme global européen pour les défenseurs des droits de l'homme. Ce mécanisme a pour objectif de devenir l'un des principaux instruments européens de soutien des défenseurs des droits de l'homme gravement menacés, notamment dans les zones reculées. Il permettra à l'Union européenne de garantir à ces derniers un soutien à court terme comprenant, notamment : une protection physique, une assistance juridique et médicale, un suivi des procès et des conditions de détention, ainsi que des actions de plaidoyer et de réinstallation d'urgence ; un soutien à moyen terme comprenant le suivi de leurs situations, une alerte précoce des risques, une formation en matière de prévention des risques et de sécurité et une représentation de leurs intérêts au niveau régional, national et international ; un soutien à long terme visant à soutenir les actions mises en place pour contrecarrer les restrictions et les sanctions imposées aux défenseurs des droits de l'homme par les Etats. Le mécanisme sera géré par un consortium d'organisations non gouvernementales possédant une expérience dans la protection des défenseurs des droits de l'homme. Il s'inscrit dans le cadre de la communication intitulée « Plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019) - Garder les droits de l'homme au centre des priorités de l'UE ». (MS)

Ordonnance par défaut / Point de départ du délai d'opposition / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (15 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 15 décembre dernier. l'article 6 \$1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (Raihani c. Belgique, requête n°12019/08). Le requérant, résidant habituellement en Belgique, a fait l'objet d'une ordonnance par défaut autorisant un prélèvement direct sur ses revenus alors qu'il purgeait une peine de prison au Maroc. L'ordonnance a été notifiée à son domicile légal situé en Belgique. A son retour dans cet Etat, les allocations chômages du requérant ont été retenues. Il a alors formé opposition contre l'ordonnance, laquelle a été rejetée pour tardiveté. Invoquant l'article 6 §1 de la Convention, le requérant se plaignait d'une violation de son droit d'accès à un tribunal en raison du rejet de son opposition pour tardiveté et d'une violation de l'égalité des armes dans la mesure où le tribunal avait estimé que l'ordonnance par défaut était revêtue de l'autorité de la chose jugée. Il estimait, en effet, que le tribunal de première instance avait commis une erreur en prenant en compte, pour déclarer l'opposition irrecevable, la date de la retenue et non la date où le requérant était censé prendre connaissance de la signification de l'ordonnance. La Cour rappelle, tout d'abord, que le droit d'accès au tribunal n'est pas absolu et que les Etats parties bénéficient d'une marge d'appréciation relative aux formalités et aux délais à observer pour former opposition contre une décision rendue par défaut et visant à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de la sécurité juridique. Elle examine, dès lors, si la limitation était proportionnée aux buts poursuivis. À cet égard, la Cour note que le requérant a entamé les démarches en vue de contester l'ordonnance dès le moment où il a eu connaissance de l'existence d'une condamnation servant de titre aux retenues et estime, dès lors, qu'il a agi avec une diligence suffisante. Elle constate que la fixation du point de départ du délai d'opposition a été entourée d'un double manque de clarté. D'une part, la détermination de l'événement à prendre en compte pour faire courir le délai dépendait d'une évaluation qui pouvait donner lieu à des conclusions différentes. D'autre part, la date retenue était une date à laquelle le requérant ne devait pas nécessairement savoir qu'il existait un jugement qui lui était défavorable et contre lequel il pouvait former une opposition. La Cour affirme donc que les juridictions n'ont pas respecté le rapport raisonnable de proportionnalité entre le but visé et les moyens utilisés et, partant, conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (JL)

Haut de page

ECONOMIE ET FINANCES

Services financiers de détail / Consultation publique (10 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 10 décembre dernier, une consultation publique intitulée « Livre vert sur les services financiers de détail : de meilleurs produits, un plus large choix et davantage d'opportunités pour les consommateurs et les entreprises ». Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les propositions présentées dans le Livre vert s'agissant des moyens d'améliorer l'offre, la transparence et la concurrence dans le secteur des services financiers de détail dans l'intérêt des consommateurs européens. Le Livre vert présente, également, des propositions pour permettre aux entreprises d'offrir ces services financiers directement dans les autres pays de l'Union européenne et analyse l'impact du développement du numérique sur ces services. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 18 mars 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

Haut de page

Agenda européen sur les migrations / Corps commun de gardes-frontières et de garde-côtes / Révision du Code Schengen / Propositions de règlements (15 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 15 décembre dernier, dans le cadre de l'agenda européen sur les migrations, une proposition de règlement sur un corps commun de gardes-frontières et de garde-côtes (disponible uniquement en anglais). Cette proposition vise à créer un corps européen de gardes-frontières et de garde-côtes, lequel comprend une nouvelle Agence européenne de gardes-frontières et de garde-côtes et les autorités responsables de la gestion des frontières dans les Etats membres. Celle-ci renforcerait les effectifs et les missions de surveillance et d'intervention de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (« Agence « Frontex » ») en permettant, notamment, au nouveau corps européen d'opérer, sur décision de la Commission, aux frontières extérieures d'un Etat membre subissant une pression migratoire importante mettant en péril l'espace Schengen, même dans les cas où ce dernier n'en a pas fait la demande. La Commission a, également, présenté une proposition de règlement modifiant le règlement 562/2006/CE concernant le renforcement des contrôles aux frontières extérieures, dit « Code Schengen » (disponible uniquement en anglais). Cette proposition vise à instaurer des vérifications systématiques obligatoires pour les citoyens de l'Union aux frontières extérieures, tant à leur entrée qu'à leur sortie, afin de s'assurer que les personnes qui arrivent ne représentent pas de menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. Enfin, la Commission a présenté une proposition de règlement sur un document européen de voyage pour le retour des ressortissants des pays tiers résidant illégalement (disponible uniquement en anglais). Cette proposition vise à rendre effectif le système européen de retour des personnes en situation irrégulière en établissant un document de voyage européen uniformisé dédié au retour des ressortissants d'Etats tiers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire, lequel devrait être plus largement accepté par les Etats de retour. (JL)

Haut de page

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Restrictions au commerce des chaussures / Dénomination « fait main » / Avis motivé (10 décembre)

La Commission européenne a émis, le 10 décembre dernier, un avis motivé demandant à la France de modifier sa <u>loi</u> réglementant l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce, laquelle réserve exclusivement la dénomination « fait main » aux chaussures confectionnées d'une certaine manière et ne reconnaissant pas ainsi cette dénomination pour les chaussures fabriquées à la main selon des méthodes différentes dans d'autres Etats membres. Selon la Commission, cette mesure nie le principe de reconnaissance mutuelle et a un effet équivalent à des restrictions quantitatives à la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur, sans qu'elle soit proportionnée et ni justifiée par des motifs liés à la protection des consommateurs. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (SB) <u>Pour plus d'informations</u>

Haut de page

PROFESSION

France / Avocat / Propos tenus en cours de procédure / Sanctions disciplinaires / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (15 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété. le 15 décembre dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (Bono c. France, requête n°29024/11). Le requérant, avocat français, a été le défenseur d'une personne poursuivie pénalement en France pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme et arrêtée en Syrie. Dans le cadre de l'instruction, un magistrat français s'est rendu en Syrie pour l'exécution de la commission rogatoire internationale pour auditionner le suspect. Dans ses conclusions écrites, le requérant sollicitait, d'une part, que soit retirées du dossier les pièces obtenues sous la torture des services secrets syriens et dénonçait, d'autre part, la complicité des magistrats instructeurs français pour ces actes de tortures. Après avoir de nouveau dénoncé cette complicité en appel, le requérant a fait l'objet de poursuites disciplinaires pour manquement aux principes essentiels d'honneur, de délicatesse et de modération régissant la profession d'avocat, lesquelles ont abouti à un blâme assorti d'une inéligibilité aux instances professionnelles pour une durée de 5 ans. Invoquant l'article 10 de la Convention, le requérant se plaignait d'une violation de son droit à la liberté d'expression du fait de sa sanction disciplinaire. La Cour rappelle que ce n'est qu'exceptionnellement qu'une limite touchant la liberté d'expression de l'avocat de la défense peut passer pour nécessaire dans une société démocratique. A cet égard, elle observe que les propos litigieux ont été formulés dans un contexte judiciaire et que l'accusation portait sur le choix procédural des magistrats de recourir à une commission rogatoire internationale alors que les méthodes d'interrogatoire des

services secrets syriens étaient connues. Elle constate, d'ailleurs, que les juridictions nationales ont retiré les actes de la procédure établis en violation de l'article 3 de la Convention. Dans ce contexte, la Cour considère que les écrits litigieux participaient directement de la mission de défense du client du requérant. En outre, elle retient que les critiques du requérant, qui reposaient sur une base factuelle, ne sont pas sorties de la salle d'audience puisqu'elles étaient formulées dans des conclusions écrites. Elles n'ont donc pas pu porter atteinte à la réputation du pouvoir judiciaire auprès du grand public. Ainsi, la Cour estime que la sanction disciplinaire n'était pas proportionnée. Outre les répercussions négatives d'une telle sanction sur la carrière professionnelle d'un avocat, la Cour estime que le contrôle a posteriori des paroles ou des écrits litigieux d'un avocat doit être mis en œuvre avec une prudence et une mesure particulières. En effet, s'il appartient aux autorités judiciaires et disciplinaires de relever et sanctionner certains comportements des avocats, elles doivent veiller à ce que ce contrôle ne constitue pas pour ceux-ci une menace ayant un effet « inhibant », qui porterait atteinte à la défense des intérêts de leurs clients. Ainsi, en l'espèce, le requérant avait fait l'objet, en appel, d'un rappel à l'ordre, lequel a été considéré comme suffisant, les juges n'ayant pas estimé opportun de demander au procureur général de saisir les instances disciplinaires. Ce n'est que plusieurs mois après que le procureur général a initié une procédure disciplinaire. Dès lors, la Cour considère qu'en allant au-delà de la position ferme et mesurée de la cour d'appel pour infliger une sanction disciplinaire au requérant, les autorités ont porté une atteinte excessive à l'exercice de la mission de défense de l'avocat et, partant, conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (JL)

Haut de page

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur / Contenus en ligne / Portabilité transfrontière / Proposition de règlement / Communication (9 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 9 décembre dernier, une proposition de règlement visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur, ainsi qu'une communication intitulée « Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur ». La proposition de règlement vise à supprimer les restrictions rencontrées par les consommateurs européens, qui se voient priver, lorsqu'ils se rendent dans un autre Etat membre de l'Union européenne, des contenus numériques qu'ils ont achetés ou souscrits dans leur Etat membre d'origine. Elle prévoit, ainsi, l'obligation pour les fournisseurs de services de contenu en ligne de rendre possible la portabilité transfrontière de ces services. La communication, quant à elle, définit une vision à long terme pour le droit d'auteur dans l'Union et repose sur 4 piliers complémentaires, intitulés : « Elargir l'accès aux contenus dans toute l'Union », « Prévoir des exceptions au droit d'auteur pour une société innovante et inclusive », « Créer un marché plus juste » et « Lutter contre le piratage ». Elle présente des actions qui ont pour objectif de permettre aux citoyens européens d'accéder à une offre légale de contenus tout en garantissant une meilleure protection et une rémunération équitable aux auteurs et aux autres titulaires de droits. Les actions présentées se traduiront par des propositions législatives. Ces textes s'inscrivent dans le cadre de la stratégie pour un marché unique numérique qui prévoit la modernisation du droit d'auteur. (MS)

Droits de propriété intellectuelle / Evaluation du cadre juridique / Consultation publique (9 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 9 décembre dernier, une consultation publique sur l'évaluation et la modernisation du cadre juridique relatif à l'application des droits de propriété intellectuelle (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes afin d'évaluer le fonctionnement, dans un environnement numérique, de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, d'identifier les adaptations nécessaires éventuelles et de proposer des mesures correctives. Cette consultation s'inscrit dans le cadre de la stratégie pour un marché unique numérique, qui insiste sur la nécessité de renforcer les droits de propriété intellectuelle, et de la communication intitulée « Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur », présentée le même jour. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 1er avril 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

Haut de page

SOCIETES

Droit des sociétés / Codification des règles / Proposition de directive (3 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 3 décembre dernier, une proposition de directive relative à certains aspects du droit des sociétés, laquelle est accompagnée d'annexes. Celle-ci vise à codifier la directive 82/891/CEE concernant les scissions des sociétés anonymes, la directive 89/666/CEE concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre Etat, la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, la directive 2009/101/CE tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, la directive 2011/35/UE concernant les fusions des sociétés anonymes et la directive 2012/30/UE tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital. La nouvelle directive se substituerait aux actes qui y sont incorporés. Elle en

préserverait totalement la substance et se bornerait donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification. (KO)

Haut de page

TRANSPORTS

Stratégie de l'aviation / Communication / Proposition de règlement / Rapport (7 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 7 décembre dernier, une communication intitulée « Une stratégie de l'aviation pour l'Europe », laquelle est accompagnée d'un document de travail (disponibles uniquement en anglais). Celle-ci vise à faire en sorte que le secteur européen de l'aviation demeure compétitif afin de stimuler l'économie européenne et de renforcer sa base industrielle. Ainsi, la Commission souligne que le secteur européen de l'aviation doit pouvoir exploiter de nouveaux marchés internationaux en expansion, grâce, notamment, à la conclusion de nouveaux accords dans ce domaine avec les pays et régions clés du monde entier. Par ailleurs, la Commission insiste sur l'importance d'achever le projet de « Ciel unique européen », d'optimiser l'utilisation des aéroports les plus fréquentés et de progresser dans l'utilisation des technologies numériques et des investissements innovants. Enfin, la Commission souhaite maintenir des normes élevées en ce qui concerne la sécurité, la sûreté, l'environnement, les questions sociales et les droits des passagers. A cet égard, elle a présenté une proposition de règlement sur des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et établissant une agence de l'Union européenne pour la sûreté de l'aviation, laquelle est accompagnée d'annexes (disponibles uniquement en anglais). Elle a, également, présenté un rapport intitulé « Le programme européen de sûreté de l'aviation », lequel est accompagné d'une annexe (disponibles uniquement en anglais). La Commission souhaite ainsi actualiser les règles de sécurité en vigueur dans l'Union, tout en trouvant des moyens d'alléger la lourdeur des contrôles de sûreté et leurs coûts, notamment en recourant à de nouvelles technologies et à une approche fondée sur les risques. (SB)

Haut de page



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / DG Marché intérieur / Certificats complémentaires de protection dans l'Union européenne / Etude (15 décembre)

La DG du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME de la Commission européenne a publié, le 15 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet une étude sur les aspects juridiques liés aux certificats complémentaires de protection (« CCP ») dans l'Union européenne (*réf. 2015/S 242-438521*, *JOUE S242 du 15 décembre 2015*). L'étude sera utilisée en vue de réaliser une évaluation globale du système CCP et contribuera à prendre une décision éclairée quant à la proposition d'un nouveau titre CCP au niveau européen et à la révision de la législation existante en la matière. La durée du marché est de 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>4</u> <u>février 2016 à 23h59</u>. (KO)

FRANCE

ANSM / Services juridiques (10 décembre)

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (« ANSM ») a publié, le 10 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 239-434293*, *JOUE*

S239 du 10 décembre 2015). Le marché porte sur une assistance juridique et judiciaire pour le compte de l'ANSM en matière de questions relatives au droit pénal. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **7 janvier 2016 à 17h**. (KO)

Conseil régional des Pays de la Loire / Services de représentation légale (9 décembre)

Le Conseil régional des Pays de la Loire a publié, le 9 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2015/S 238-432514*, *JOUE S238 du 9 décembre 2015*). Le marché porte sur des prestations de représentation en justice. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Conseils juridiques et représentation en justice en droit public » et « Contentieux droit privé avec représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au <u>18 janvier 2016 à 13h</u>. (KO)

Office public de l'Habitat Correze / Services de conseils et de représentation juridiques (8 décembre)

L'Office public de l'Habitat Correze a publié, le 8 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 237-430604*, *JOUE S237 du 8 décembre 2015*). Le marché est divisé en 6 lots, intitulés respectivement : « Le conseil juridique et la représentation en droit civil et commercial », « Le conseil juridique et la représentation en droit dadministratif », « Le conseil juridique et la représentation en droit du travail », « Le conseil juridique et la représentation en droit des assurances » et « Le conseil juridique et la représentation en droit des assurances » et « Le conseil juridique et la représentation en droit pénal ». La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au <u>4 janvier 2016 à 16h30</u>. (KO)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Bundesministerium für Verkehr und digitale Infrastruktur (BMVI) / Services de conseils et de représentation juridiques (5 décembre)

Bundesministerium für Verkehr und digitale Infrastruktur (BMVI) a publié, le 5 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 236-428397*, *JOUE S236 du 5 décembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>15 janvier 2016 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en allemand</u>. (KO)

Belgique / Artesis Plantijn Hogeschool Antwerpen / Services juridiques (16 décembre)

Artesis Plantijn Hogeschool Antwerpen a publié, le 16 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 243-441902*, *JOUE S243 du 16 décembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>29 décembre 2015 à 10h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en néerlandais</u>. (KO)

Belgique / Région de Bruxelles-Capitale / Services juridiques (12 décembre)

La Région de Bruxelles-Capitale a publié, le 12 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 241-437676*, *JOUE S241 du 12 décembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>23 décembre 2015 à 11h</u>. (KO)

Chypre / Ministry of Finance / Services juridiques (8 décembre)

Ministry of Finance a publié, le 8 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 237-430587*, *JOUE S237 du 8 décembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>20 janvier à 13h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (KO)

Italie / Comune di Milano / Services de conseils et de représentation juridiques (8 décembre)

Comune di Milano a publié, le 8 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 237-430716*, *JOUE S237 du 8 décembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>11 janvier 2016 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en italien. (KO)

Irlande / Bord Na Mona / Services juridiques (15 décembre)

Bord Na Mona a publié, le 15 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 242-440359*, *JOUE S242 du 15 décembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>22 janvier 2016 à 15h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (KO)

Irlande / Office of Government Procurement / Services juridiques (11 décembre)

The Office of Government Procurement a publié, le 11 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 240-435707*, *JOUE S240 du 11 décembre 2015*). La date limite de

réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 11 janvier 2016 à 12h. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (KO)

Royaume-Uni / Apex Housing Association Limited / Services juridiques (4 décembre)

Apex Housing Association Limited a publié, le 4 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 235-426558*, *JOUE S235 du 4 décembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>18 janvier 2016 à 13h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (KO)

Royaume-Uni / Office of the Police and Crime Commissioner for Surrey / Services juridiques (16 décembre)

The Office of the Police and Crime Commissioner for Surrey a publié, le 16 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 243-441816*, *JOUE S243 du 16 décembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>8 janvier 2016 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (KO)

Haut de page



Offre de stage PPI

Offre de stage PPI / 1er et 2ème semestres 2016 / Droit de l'Union européenne

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le 1^{er} semestre 2016 (4 janvier 2016 - 30 juin 2016) ou le 2^e semestre 2016 (4 juillet 2016 - 29 décembre 2016). Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'Union européenne et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Haut de page



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°102 :

« Derniers développements législatifs, procéduraux et jurisprudentiels en matière de droits de l'homme »

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Haut de page



Formations

Formation initiale : EFB / EDA

Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

- Formation continue : Barreaux
 - Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)
 - ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
 - Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)
 (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
 - ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation. 8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Formation pour les Professions libérales) est le : 11 99 50725 75 dans le cadre de la formation

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

Haut de page



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS POUR 2016

EUROPEENS – LUNDI 29 FEVRIER 2016 Migrations : quels défis pour l'Europe et les avocats Vendredi 29 février 2016

Migrations : quels défis pour l'Europe et les avocats

Programme en ligne : cliquer ICI Pour vous inscrire par mail: valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

- Mardi 8 mars 2016 : Conférence (Paris 1/2 journée) Le nouveau régime de l'insolvabilité en Europe
- Vendredi 27 mai 2016 : Entretiens européens (Bruxelles) Successions et derniers développements des régimes matrimoniaux en Europe
- Vendredi 17 juin 2016 : Entretiens européens (Bruxelles) Défis et enjeux de la lutte contre la cybercriminalité en Europe
- Vendredi 30 septembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles) Avocats mandataires en affaires publiques : méthodologie, outils et opportunités
- Vendredi 9 Décembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Haut de page

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : Europa im Überblick et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques FORRER, Président, Hélène BIAIS, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, Ariane BAUX, Marie FORGEOIS et Josquin LEGRAND, Avocats au Barreau de Paris, Sébastien BLANCHARD, Juriste, Kévin OLS et Martin SACLEUX, Elèves-avocats.

Conception:

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°759 – 16/12/2015 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu